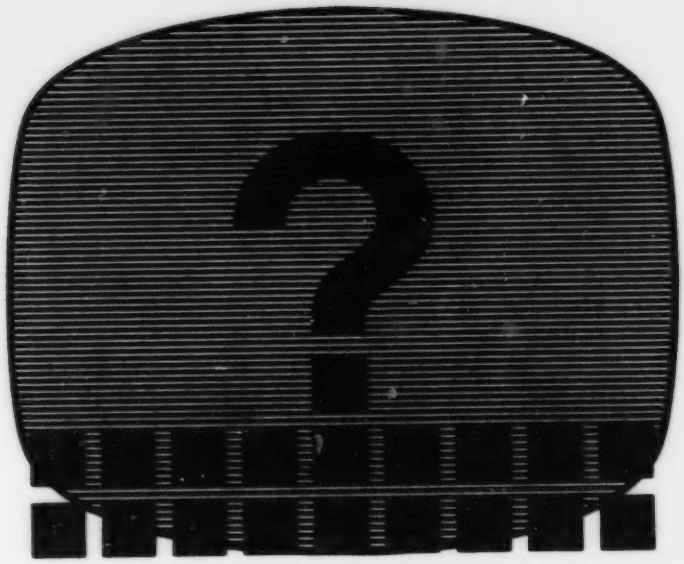

ÉTUDE SOMMAIRE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA TÉLÉDISTRIBUTION ET LA TÉLÉVISION PAR ABONNEMENT

Étude réalisée
dans le cadre du rapport sur l'avenir
de la télévision francophone

Canada

Québec

Les auteurs de cette étude sont madame Mireille Beaudet et monsieur Pierre Trudel de l'Université de Montréal. Elle a été réalisée en février 1985, pour le compte du Comité fédéral- provincial sur l'avenir de la télévision francophone, mis sur pied par les ministres des Communications du Québec et du Canada, en vue d'étudier la situation de la télévision francophone au Québec et au Canada et de proposer des axes de développement.

La présente étude ainsi que quinze autres études, certaines originales et d'autres à caractère documentaire, ont servi d'instrument de réflexion au comité et lui ont permis d'élaborer les orientations proposées dans le rapport sur L'avenir de la télévision francophone rendu public en mai 1985. La liste des seize titres apparaît à la dernière page de cette étude.

Edition réalisée à la Direction des communications du ministère des Communications du Québec

Gouvernement du Québec
©
Gouvernement du Canada
Dépôt légal - 4e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-12429-4

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION 1

1. DOMAINE D'APPLICATION 3

2. STRUCTURE DE LA DISTRIBUTION DES SERVICES 5

2.1 Volet de service de base 7

2.1.1 Nature et composition du volet de service de base 7

2.1.2 Obligations de distribution reliées à la bande de base et au volet de service de base 8

2.2 Volet de service optionnel 11

2.2.1 Nature et composition du volet de service optionnel 11

2.2.2 Modalités de distribution des services de programmation étrangers 13

3. OBLIGATIONS RELIÉES AU CANAL COMMUNAUTAIRE 17

4. OBLIGATION DE FOURNITURE DE SERVICE 19

4.1 Obligation d'installer et de fournir le service 19

4.2 Frais de service 21

5. RÈGLES RELATIVES AU TRAITEMENT DES SIGNAUX 23

5.1 Modification ou retrait de signaux 23

5.2 Substitution de signaux identiques 23

CONCLUSIONS 27

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

ANNEXES

Tableau I : Sommaire des définitions 29

Tableau II: Ordre de priorité des services de télévision (par article) 37

INTRODUCTION

Le 31 janvier 1985, la Direction général du développement des communications du ministère des Communications du Québec nous demandait un avis sur le projet de règlement du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sur la télédistribution et la télévision par abonnement.

Ce projet de règlement a été rendu public le 12 décembre 1984 par le C.R.T.C. Il remplacerait l'actuel règlement sur la télévision par câble*.

Notre mandat se bornait à présenter un avis sur le projet de règlement qui identifierait les points forts et les points faibles, en ce qui a trait à l'offre de services en français. On n'y trouvera donc pas une analyse approfondie sur cette question qui est extrêmement complexe. Nous avons donc cherché à identifier ce qu'apportait de nouveau ce projet de règlement par rapport à la situation actuelle et à relever les aspects du régime proposé qui paraissent susceptibles de comporter des effets à l'égard de l'offre de services de télévision en français.

---

* (1978) C.R.C. vol. IV, c. 374 modifiée par (1981) 115 Gaz. Can. II 3507 et (1981) 115 Gaz. Can. II 3509 et (1983) 117 Gaz. Can. II 3766.

1. DOMAINE D'APPLICATION

Ce projet vise à réglementer deux catégories d'entreprises de réception de radiodiffusion: les entreprises se livrant à la télédistribution au moyen d'un câble et celles de télévision par abonnement. Par delà les modifications terminologiques apportées à la définition des premières dans le nouveau texte, ce sont toujours les mêmes entreprises, dites de télévision "par câble" qui sont le premier objet de ce règlement. Cependant, l'introduction de la notion de télévision par abonnement étend la portée du règlement à un type fort différent d'entreprise. Défini à l'article 2 du projet, ce type d'entreprise semble être apparu à la suite de l'attribution d'une licence au réseau CANCOM(1). Dans la foulée des recommandations du rapport du comité Therrien(2), sur l'accessibilité aux services dans les zones éloignées ou mal desservies, le Conseil a accordé des licences à certaines entreprises visant à distribuer à des abonnés, au moyen d'émetteurs de télévision de faible puissance, des signaux reçus via satellite(3). La distribution de ces signaux devait se faire sous forme codée. Le Conseil ayant fait remarquer qu'une telle station, si elle diffusait "en clair", sans avoir recours au codage, constituerait tout simplement une station de

---

(1) Décision CRTC 81-252, du 14 avril 1981.

(2) Comité sur l'extension du service aux petites localités éloignées et à celles du Nord.

(3) Notamment, les décisions CRTC 82-6, du 5 janvier 1982 et 83-475. Ces licences ont cependant été révoquées ultérieurement à la demande des titulaires.

radiodiffusion conventionnelle, et, à ce titre, serait soumise à la réglementation pertinente(4). Bien que la technologie employée dans une telle entreprise semble la différencier remarquablement de celles se livrant à la télédistribution par câble, le Conseil, se fondant une similitude de vocation, avait déjà choisi de les traiter sur une base similaire, **mutatis mutandis**(5), avant la lettre. C'est cette politique du Conseil qui se retrouve maintenant consacrée au règlement par l'inclusion de la télévision par abonnement dans son spectre.

Modification principale:

- Création de la licence de télévision par abonnement

---

(4) Dans la décision CRTC 83-126, du 8 mars 1983; le Conseil mentionne également qu'il ne se sent pas disposé à accorder à une telle "station de télévision à signaux codés" l'autorisation de distribuer des signaux américains puisque la distribution implique l'utilisation de fréquences THF OU UHF.

(5) Décisions CRTC 82-6, du 5 janvier 1982 et 84-1081, du 31 décembre 1984.

2. STRUCTURE DE DISTRIBUTION DES SERVICES

C'est à ce chapitre qu'apparaissent les plus importantes modifications apportées au régime réglementaire de la télédistribution, tant au plan terminologique qu'à celui des contenus.

Il s'agit en fait d'une intégration réglementaire des politiques adoptées par le Conseil, à la suite d'un processus de consultation amorçé depuis 1982(6). Le texte du règlement actuel, bien que des autorisations aient déjà été accordées par le Conseil quant à la distribution de services facultatifs et hors programmation, envisage toujours la situation qui prévalait antérieurement à l'évolution survenue dans l'accessibilité des services, conséquence du développement technologique: un service de base constitué des services distribués aux 12 canaux de télévision THF et une possibilité d'autres services offerts aux canaux obtenus grâce à l'utilisation d'un convertisseur, désignés sous le vocable de "service de canaux supplémentaires", sans distinction de tarif entre les deux.

Une fois le principe des services facultatifs admis, il devenait nécessaire d'envisager la réorganisation des services de distribution, et la possibilité d'établir un système d'étagement. Le Conseil schématisait ainsi les questions pertinentes:

> "1. Quant au premier volet:
>
> a) Quels services devrait-il comprendre?
>
> b) Ce volet devrait-il comprendre des services différents ou en sus des services canadiens qui doivent être distribués en vertu de l'ordre de priorité prescrit dans le Règlement sur la télévision par câble?

---

(6) Dans la décision CRTC 82-240, du 18 mars 1982, sur la télévision payante, le Conseil exprimait son intention d'examiner la question de la répartition des services et de l'étagement. Il publiait un appel d'observations à ce sujet le 7 juillet 1982 dans l'Avis public CRTC 1982-65.

c) Devrait-il comprendre des services non canadiens?

d) Devrait-il comprendre des services nationaux comme ceux en provenance de la Chambre des communes, lesquels sont maintenant largement distribués par satellite?

e) Le Conseil devrait-il établir un ordre prioritaire de distribution dans les cas où le nombre des services du premier volet est supérieur au nombre de canaux THF disponibles? Dans l'affirmative, quels critères devraient s'appliquer?

f) La composition du premier volet devrait-elle être la même pour toutes les entreprises?

2. Quant aux volets autres que le premier volet:

a) Quels services devraient-ils comprendre?

b) Des restrictions devraient-elles s'appliquer au groupement des services?

c) Le Conseil devrait-il établir un ordre de priorité applicable à la distribution de ces volets? Dans l'affirmative, quels critères devraient s'appliquer?

3. Quant à tous les volets:

a) Jusqu'à quel point le Conseil devrait-il continuer de participer à l'approbation de ces services en fonction de chaque cas particulier?

b) Dans quelle mesure le Conseil devrait-il participer à l'établissement du partage des services à l'intérieur de chacun des volets et entre ces divers volets?

c) La titulaire de la télévision par câble devrait-elle pouvoir modifier le partage des services entre les volets sans recourir à l'approbation réglementaire?"(7)

---

(7) Appel d'observations sur l'étagement des services de télévision par câble et service de télévision payante universel, Avis 1982-65, du 7 juillet 1982.

À la suite d'une audience publique sur ces questions, le Conseil devait énoncer les principes relatifs à une nouvelle structure de télédistribution, comprenant un volet de service de base et, lorsqu'une entreprise décide d'offrir des services étagés, un ou plusieurs volets de service optionnel[8].

2.1 Volet de service de base

2.1.1 Nature et composition du volet de service de base

Dans cet énoncé de politique, le terme "volet de base" fut ainsi défini: tous les services offerts, à titre non discrétionnaire, à tous les abonnés de la télévision par câble sur versement d'un seul tarif de base mensuel minimum.

Dès lors, les lignes directrices suivantes étaient formulées, quant à la composition dudit volet:

- le volet de base n'aurait pas à être identique pour toutes les entreprises optant pour l'étagement;

- le volet de base pourrait comprendre des services canadiens et étrangers;

- le volet de base devrait inclure tous les services et signaux canadiens prioritaires exigés par le Règlement sur la télévision par câble;

- les services et signaux facultatifs destinés à être captés d'une manière générale par les abonnés pourraient également être distribués dans le cadre de ce volet[9];

---

(8) Avis public CRTC 1983-245, du 26 octobre 1983.

(9) Quant aux signaux étrangers, et plus particulièrement les signaux dits 3+1, distribués par certains titulaires, le Conseil imposait une période de transition de 2 ans avant qu'ils puissent être transférés à un volet optionnel.

- la taille du volet de base serait laissée à la discrétion des titulaires, en fonction des besoins de leurs abonnés;

- toutes les modifications envisagées par les titulaires relativement à leur volet de base (distribution de nouveaux services, suppression de services autorisés, majorations tarifaires), seraient sujettes à l'approbation du Conseil;

- le volet de base ne devrait pas inclure de services discrétionnaires d'émissions spécialisées, de télévision payante et hors programmation.

Dès lors, le Conseil annonçait son intention de proposer des modifications au Règlement sur la télévision par câble qui exigeraient, notamment, que certains services canadiens supplémentaires soient dispensés à un canal libre d'interférence du volet de base.

2.1.2 Obligations de distribution reliées à la bande de base et au volet de service de base

Le projet de Règlement reprend la substance de ces lignes directrices(10). L'article 6.(1) du projet établit un ordre de priorité des services de télévision devant être distribués sur la bande de base similaire à celui énoncé à l'article 6 du règlement actuel. La principale modification apportée à cet ordre a pour effet de hausser la priorité des stations régionales appartenant à l'autorité éducative de la province où se trouve la zone de desserte de l'entreprise, et celles régionales ou éloignées, affiliées à RADIO-CANADA, devant les autres stations régionales, ou éloignées, alors qu'elles étaient auparavant inclues dans cette désignation.

L'article 6(3) du projet étend également l'obligation du télédistributeur qui ne peut capter les signaux d'une station éducative appartenant

---

(10) Voir tableau sur l'ordre de priorité des services de télévision.

à une autorité éducative de la province de la zone de desserte de son entreprise. Alors que le règlement actuel ne lui impose que l'obligation de réserver et de fournir un canal pour la distribution de la programmation éducative de cette autorité, le projet l'astreint de plus à se procurer cette programmation "autrement que par radiodiffusion".

L'article 6.(4) du projet introduit l'obligation pour un titulaire qui distribue les débats de la Chambre des communes ou des législatures de le faire sur un canal de son volet de service de base(11).

L'article 11 du projet interdit, sauf disposition contraire dans les conditions d'une licence, la distribution des signaux ou services de programmation visés aux paragraphes 6.(1), (signaux des stations locales, régionales ou éloignées prioritaires, et programmation communautaire), 6.(3), (programmation éducative d'une autorité de la province où se trouve la zone de desserte de l'entreprise, lorsque obtenue autrement que par radiodiffusion), et 6.(4), (retransmission des débats du Parlement ou des délibérations de la Législature de la province de l'entreprise), sur des canaux à usage limité. L'obligation figurant au texte actuel de distribuer les stations THF prioritaires sur leur canal de diffusion autorisé n'est pas reprise.

Une fois ses obligations de distribution sur le volet de service de base remplies, le titulaire pourra distribuer un ou des services de programmation facultatifs autorisés sur ce même volet.

---

(11) Ce service étant actuellement facultatif, il aurait pu être transféré à un volet de service optionnel au 1er novembre 1985, en vertu de l'article 10.(4).

L'article 8 du projet dispose que le nombre des canaux affectés à la distribution des services de programmation canadiens(12) doit être supérieur ou égal à celui des canaux affectés à la distribution des services de programmation non canadiens(13), sauf disposition contraire dans les conditions de licence.

Modifications principales:

- Les stations éducatives régionales et celles affiliées à RADIO-CANADA acquièrent une priorité supérieure;

- Les télédistributeurs ont maintenant l'obligation de se procurer et de distribuer la programmation éducative qu'ils ne peuvent capter par radiodiffusion;

---

(12) Dans l'Avis public CRTC 1984-44, du 24 février 1984, sur les lignes directrices sur l'équilibre, le Conseil indiquait les services de télévision canadiens admissibles aux fins des lignes directrices:

- Tous les signaux de télévision canadiens conventionnels. Toutefois, si deux signaux identiques sont distribués, par exemple, une station-mère et une ou plus d'une station réémettrice, seul un des signaux peut être compté;

- Tous les services éducatifs provinciaux dont la distribution est exigée en vertu du paragraphe (6(3) du Règlement sur la télévision par câble;

- Les services de satellite canadiens facultatifs tels que l'Atlantic Satellite Network;

- La présentation des débats des législatures fédérale ou provinciales;

- Les services de programmation spéciaux canadiens, à l'exclusion de ceux qui sont principalement à caractère alphanumérique, comme le définit l'Énoncé de politique du Conseil sur la télévision par câble de 1975, révisé en 1979.

(13) Dans l'Avis public CRTC 1984-81, du 2 avril 1984, sur les services d'émissions spécialisées, le Conseil décidait, à titre de lignes directrices, que le nombre total des canaux affectés à la distribution des services de programmation canadiens, à l'exclusion des canaux pour les services de programmation communautaire et les services alphanumériques canadiens devait être supérieur à celui des canaux affectés à la distribution des services non canadiens.

- Les télédistributeurs qui choisissent de distribuer les débats du Parlement ou de la Législature de leur province sont tenus de le faire sur un canal autre qu'un canal à usage limité de leur volet de service de base.

2.2 Volet de service optionnel

2.2.1 Nature et composition du volet de service optionnel

Quant à une entreprise de télédistribution, un volet de service optionnel est composé d'un ou plus d'un signal, d'un ou plus d'un service de programmation ou d'une combinaison des deux, qui ne seront pas inclus dans le volet de service de base de l'entreprise au jour de l'entrée en vigueur du règlement, distribués en bloc à chacun des abonnés de ce volet moyennant des frais distincts et en sus au taux du volet de service de base.

Selon le projet de règlement, un tel volet peut notamment comprendre(14):

- un service de télévision payante(15);
- un service spécialisé(16);
- un service de programmation déjà inclus dans un tel volet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

---

(14) Articles 10.(3), par interprétation, et 10.(4).

(15) Les définitions des termes "services de télévision payante" et "service spécialisé" qui figurent à l'article 2 du projet impliquent, par la référence à un exploitant de réseau autorisé, que seuls les services canadiens sont visés.

(16) Dans l'Avis public CRTC 1983-93, du 4 mai 1983, le Conseil définissait ainsi les services d'émissions spécialisées: "des émissions de télévision à diffusion restreinte conçues pour tenir compte des intérêts et besoins particuliers de groupes différents d'âge, de groupes linguistiques, culturels ou déterminés par des limites géographiques ou d'autres groupes. Par définition, ces émissions auront une portée plus restreinte que celle qui convient à des auditoires d'intérêt général".

- un service de programmation facultatif inclus dans le volet de service de base de l'entreprise au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement(17).

Cependant, aucun signal ou service de programmation devant être inclus au volet de service de base d'une entreprise en vertu de l'article 6 du projet de règlement ne peut être distribué dans un volet de service optionnel.

En vertu de l'article 10, l'accès à un volet de service optionnel est conditionnel à la souscription au volet de service de base. Il est cependant interdit d'exiger, pour fournir un volet de service optionnel à un abonné, que celui-ci souscrive d'abord à un autre volet de service optionnel.

---

(17) Dans le cas des signaux américains 3+1, (ABC, CBS, NBC + PBS), le Conseil mentionnait dans son Avis public 1983-245 sur l'étagement des services de télévision par câble et service universel de télévision payante du 26 octobre 1983, que "dans la plupart des cas, les titulaires qui dispensent ces services devraient continuer à être tenus de les distribuer comme partie intégrante du volet de base pour une période de deux ans". À l'issue de cette période de transition, le Conseil énonce que les titulaires devraient pouvoir rajuster ces signaux dans le cadre de l'un ou l'autre volet selon les exigences du marché "sans être tenus d'obtenir l'approbation de l'organisme de réglementation". Les stations américaines, distribuées en double ("network duplicates") ou indépendantes, distribuées en sus des 3+1 pouvaient, dès cet énoncé, être déplacées à un volet discrétionnaire.

2.2.2 Modalités de distribution des services de programmation étrangers

En 1983, le Conseil se prononçait en faveur de la distribution de certains services spécialisés étrangers(18). Il assortissait cependant, pour une période initiale de deux ans, la distribution de chaque service étranger à la condition qu'il soit offert en étagement avec au moins un service canadien discrétionnaire, autre qu'une station de télévision facultative ou un service d'information alphanumérique dispensé par une entreprise de télédistribution(19).

À ce moment, le Conseil avait proposé un maximum de cinq services spécialisés susceptibles d'être autorisés. À la suite d'une audience publique, il devait modifier cette position, en référant, non plus au nombre de services étrangers autorisés, mais au nombre maximum de canaux alloués pour la distribution de ces services, quel qu'en soit le nombre(20). C'est cette politique qui est exprimée à l'article 9 du projet énonçant des modalités d'étagement selon qu'un volet de service optionnel comprend ou non un service de télévision payante. Un maximum

---

(18) Dans l'Avis public CRTC 1983-244, du 26 octobre 1983, le Conseil indiquait que "les services spécialisés qui peuvent être autorisés pour fins de câblodistribution ne comprennent pas de superstation étrangère, de service de télévision payante ou d'autres services d'émissions provenant de l'étranger qui seraient incompatibles avec les politiques du Conseil". Il devait ajouter, dans l'Avis public 1984-81, que "si le Conseil autorisait dans l'avenir, un service canadien ayant une formule pouvant concurrencer un service non canadien autorisé, celui-ci sera remplacé par le service canadien. Si un service non canadien devient concurrentiel, par un changement de sa formule ou par un changement de la formule d'un service spécialisé canadien, l'autorisation de le distribuer sera annulée".

(19) Avis public CRTC 1983-244.

(20) Avis public CRTC 1984-81, en date du 2 avril 1984.

de cinq canaux d'un volet peut être consacré à la distribution de services de programmation étrangers lorsque celui-ci comprend un service de télévision payante. Lorsqu'un volet ne comporte pas un tel service, un maximum de deux canaux par service spécialisé (canadien) peut être consacré à la distribution de services de programmation étrangers. En aucun cas un volet ne pourra comprendre plus de cinq canaux alloués à la distribution de services non canadiens. Il est à noter que le nombre maximum de canaux consacrés à la distribution de services de programmation étrangers comprendra également les canaux affectés à la distribution des signaux de stations de télévision américaines dans un volet de service optionnel(21).

Ces modalités d'étagement furent élaborées dans le but de réaliser un équilibre entre, d'une part, le danger pour l'intégrité du système de radiodiffusion canadien que représente l'afflux des signaux et services américains et, d'autre part, l'attrait qu'ils exercent sur le public canadien et, par conséquent, sur les titulaires de licences. Lorsque les textes parlent pudiquement de services "étrangers", ce sont bien sûr les services américains qui sont visés, tant pour des raisons de proximité que d'affinité. Puisque les dispositions limitant le nombre des canaux consacrés à la distribution de services de programmation étrangers ne semblent ménager aucune discrétion du Conseil de pourvoir différemment dans les conditions d'une licence, aucune différence de traitement n'apparaît possible entre services américains et services importés de pays francophones, par exemple. Les services spécialisés américains étant présumés pouvoir jouer un rôle de "locomotives" à l'égard des services canadiens offerts au même volet, les restrictions apportées à leur autorisation semblent peu susceptibles d'influencer leur distribution et leur popularité. L'attrait que des services spécialisés

---

(21) Dans l'Avis public 1984-81, le Conseil mentionnait de plus que "chaque signal américain de réseau distribué en double ou indépendant devra occuper entièrement un canal". Il en sera sans doute de même pour les signaux dits 3+1, à compter du 1er novembre 1985, date à laquelle ils pourront être transférés à un volet de service optionnel.

étrangers, autres qu'américains, pourraient exercer sur les abonnés potentiels semble plus incertain, ce qui pourrait rendre leur distribution plus aléatoire dans une structure d'étagement combiné(22).

Modifications principales:

- La taille d'un volet de service optionnel n'est pas réglementée;

- Les services de programmation étrangers sont soumis à l'étagement obligatoire avec des services spécialisés canadiens;

- Les services spécialisés canadiens peuvent être offerts seuls ou en étagement avec d'autres services canadiens ou avec des services étrangers.

(22) Les modalités de l'étagement, l'assemblage des services, l'établissement des prix et la commercialisation, sont laissés au soin des télédistributeurs. Le Conseil mentionnait cependant dans l'Avis public CRTC 1984-81 qu'il surveillerait leurs façons de s'acquitter de cette tâche.

3. OBLIGATIONS RELIÉES AU CANAL COMMUNAUTAIRE

Alors que le contenu d'un canal communautaire est actuellement défini négativement, c'est à dire par l'énumération d'interdictions de distribution(23), le projet de règlement propose une définition positive et exhaustive des contenus autorisés(24). L'obligation principale étant évidemment de distribuer une programmation communautaire, il importe de remarquer qu'une modification apportée à la définition de celle-ci, à l'article 2 du projet, supprime la possibilité encore existante qu'un exploitant de réseau soit autorisé à produire et à distribuer une telle programmation aux titulaires membres. L'interdiction de distribuer des messages commerciaux est maintenue, mais sa portée est modifiée par le changement apporté à la définition de "message commercial" à l'article 2 du projet. Une mention ou annonce d'un commanditaire faite à titre accessoire dans la programmation communautaire n'est pas réputée être un message commercial.

Une exception similaire existe au texte actuel, mais réfère à une mention ou présentation faite par hasard au cours d'un <u>événement</u> sportif ou communautaire(25).

Quant aux titulaires de licences de télédistribution, un ensemble de règles portant sur les services sonores est introduit(26). Est notamment prévue, pour les titulaires de licence de classe A et C(27), l'obligation de distribuer aux canaux sonores de l'entreprise la partie sonore d'une station de télévision prioritaire visée aux

---

(23) Article 11.(1) du règlement.

(24) Article 12.(1) du projet.

(25) Article 2 du règlement.

(26) Article 16 du projet.

(27) Article 16.(1) du projet; le titulaire de licence de classe B ne sera assujetti à ces règles que s'il choisit de distribuer un service sonore visé.

alinéas 6.(1) a), b) ou c), d'un service de télévision payante autorisé et d'un service spécialisé de musique autorisé, lorsque cette partie sonore est diffusée ou transmise en stéréo et que le radiodiffuseur ou l'exploitant de réseau le demande(28). Ces signaux ne devront pas être distribués à un canal à usage limité, sauf disposition contraire dans les conditions de licence(29).

Le titulaire ayant satisfait à ses obligations de distribution peut distribuer d'autres services au canaux sonores de son entreprise, notamment, la partie sonore d'autres services de programmation autorisés et de son canal communautaire(30). Enfin, la partie sonore d'un service de programmation étranger ayant un contenu musical semblable à un service spécialisé de musique autorisé pourra, dans certains cas, être distribuée(31).

Il est à noter que le titulaire d'une licence par abonnement semble également soumis aux dispositions relatives au canal communautaire(32).

Modification principale:

- Les titulaires de licences T.P.A. pourraient être soumis à l'obligation de produire et de distribuer une programmation communautaire.

---

(28) Article 16.(4) du projet.

(29) Article 16.(5) du projet.

(30) Article 16.(6) du projet.

(31) Article 16.(7) du projet.

(32) La rédaction de l'article 12.(1), par l'emploi du terme "titulaire" l'indique, de même que la définition de "canal communautaire" figurant à l'article 2.

4. OBLIGATION DE FOURNITURE DU SERVICE

4.1 Obligation d'installer et de fournir le service

L'obligation, pour le titulaire d'une entreprise de télédistribution, d'installer et de fournir son service lorsque certaines conditions sont remplies se retrouve tant dans le règlement actuel que dans le projet(33). Cependant certaines modifications sont apportées quant à la nature et à l'étendue de cette obligation. Alors que le texte pertinent du règlement actuel mentionne que le titulaire doit, à certaines conditions, installer son service dans un immeuble, le paragraphe 17.(1) du projet réfère plutôt à l'obligation d'installer l'équipement de télédistribution nécessaire à la réception du volet de service de base distribué par son entreprise dans une résidence.

La réception du volet de service de base distribué par une entreprise, lorsque la taille de celui-ci excède celle de la bande de base, nécessite l'emploi d'un dispositif connu sous le nom de convertisseur, du moins pour la partie du volet composée des canaux 14 et suivants. Faut-il conclure que la fourniture d'un tel dispositif est maintenant mandatoire pour le titulaire de licence de télédistribution? Nous émettons un doute quant à cette interprétation. Le Conseil a déjà eu à se pencher sur une proposition semblable quelques années après l'introduction des services de canaux supplémentaires survenue en 1972. Il devait y répondre ainsi:

> "Il est de l'avis au conseil que l'idée de permettre aux abonnés de louer le convertisseur de fréquence des titulaires de licence de télévision par câble, de l'acheter de ceux-ci, ou encore de se le procurer dans le commerce constitue la politique à long terme la plus acceptable et la plus pratique. Tout comme on peut se procurer dans le commerce les récepteurs de télévision, ainsi devrait-il en être des convertisseurs de fréquence"(34).

---

(33) Article 16 du règlement et article 17 du projet.

(34) Énoncé de politique relative aux entreprises de réception de radiodiffusion (télévision par câble), CRTC, 16 décembre 1975, à la page 34.

S'arrêtant ensuite aux trois formules possibles de structure tarifaire du service supplémentaire[35], le Conseil devait retenir celle du tarif combiné. Cette conclusion découlait, selon lui, du principe que les canaux distribués sur les systèmes de télévision par câble devraient être considérés comme un service unique, quel que soit le dispositif nécessaire à la réception de ce service dans les résidences des abonnés. De plus, ajoutait-il:

> "Cette formule tient également compte du fait que les divers convertisseurs deviendront sans doute de plus en plus accessibles sur le marché et pourront être achetés séparément et fixés à n'importe quel téléviseur. De plus, elle va de pair, à long terme, avec une mise au point de téléviseurs fabriqués avec convertisseur et communément appelés téléviseurs "prêts pour le câble"[36].

Compte tenu de la politique très claire à cet effet exprimée par le Conseil en 1975, et de l'absence de référence à cette question dans les énoncés de politique subséquents, nous tendons à croire que cette disposition doit s'interpréter de façon à laisser subsister la possibilité, pour l'abonné qui ne désire pas se le procurer autrement, de louer un convertisseur de télédistributeur, moyennant des frais distincts.

L'obligation d'installer l'équipement nécessaire à la fourniture du service est assortie à certaines conditions, dont celle qu'un montant

---

(35) Ces trois formules sont: 1. Le tarif unique, comprenant la location du convertisseur et la réception de tous les canaux distribués dans le cadre du service de base et du service de canaux supplémentaires, imposé à tous les abonnés; 2. Le tarif double, comprenant des tarifs distincts pour la réception des canaux distribués dans le cadre du service de base et pour la réception des canaux distribués dans le cadre du service de canaux supplémentaires, y compris la location du convertisseur; et, 3. Le tarif combiné, comprenant un seul tarif imposé à tous les abonnés pour la réception de tous les canaux distribués dans le cadre du service de base et du service de canaux supplémentaires. L'abonné souhaitant se procurer un convertisseur est libre de se le procurer dans le commerce ou auprès du titulaire, sous forme de location ou d'achat.

(36) Précité, note 34, à la page 37.

égal à la somme des frais d'installation et des frais d'un mois payables pour le volet de service de base ait été remis au titulaire. Conformément à ce que le Conseil avait annoncé(37), les frais d'installation ne sont plus réglementés, tant pour les titulaires de licence de télédistribution que de télévision par abonnement, le projet ne reprenant pas les dispositions figurant au règlement actuel à ce sujet(38).

Quant au titulaire de licence de télévision par abonnement, l'article 17(3) lui impose l'obligation de mettre à la disposition de sa clientèle l'équipement nécessaire à la réception des services de programmation que fournit son entreprise, lorsque, notamment, un montant égal à la somme des frais pour de l'équipement et des frais d'un mois payables pour ces services lui a été remis.

Enfin, les titulaires ont maintenant l'obligation de continuer de desservir un abonné tant que celui-ci s'acquitte, avant le début de chaque mois, des frais de service de ce mois(39).

Modification principale:

- Les frais d'installation ne sont plus réglementés.

4.2 Frais de service

Aux termes de l'article 18 du projet, les frais mensuels de base sont constitués du montant maximal exigé mensuellement pour la distribution du volet de service de base d'une entreprise ou pour l'utilisation de l'équipement servant à la distribution de ce volet. Aucune disposition du projet ne traite des frais de service relatifs aux volets de service

---

(37) Avis public 1984-125, du 28 mai 1984.

(38) Articles 16(2) et 17 du règlement.

(39) Article 17.(4) du projet.

optionnel, ce qui confirme la décision qu'avait prise le Conseil en 1983 de ne pas réglementer ces tarifs à moins que la situation, à l'issue d'une période transitoire de deux ans, ne l'y contraigne(40).

Cet article 18 comporte également des modalités de majoration de tarif par la voie d'une procédure accélérée.

Modification principale:

- Les tarifs relatifs au volet de service optionnel ne sont pas réglementés.

(40) Dans l'Avis public CRTC 1983-245, du 26 octobre 1983.

5. RÈGLES RELATIVES AU TRAITEMENT DES SIGNAUX

5.1 Modification ou retrait de signaux

L'interdiction de modifier ou de supprimer des signaux au cours de leur distribution, sauf dans la mesure où un titulaire y serait obligé ou autorisé par sa licence ou par le règlement, est modifiée pour ajouter aux exceptions la modification ou suppression en conformité avec les termes d'une entente d'affiliation conclue avec un exploitant de réseau(41).

Le texte vient ensuite de préciser que le brouillage ou le débrouillage d'un signal fourni à un abonné ne constitue pas une modification de ce signal.

5.2 Substitution de signaux identiques

Le règlement actuel prévoit l'obligation, pour un titulaire de licence de télédistribution de classe A, de supprimer les signaux d'une station de télévision et de les remplacer par ceux d'une station prioritaire qui lui en fait parvenir un avis à cet effet, lorsque ces signaux sont identiques quant à au moins 95 % de la matière d'émission(42).

Le C.R.T.C. conserve cependant la faculté d'accorder des exemptions dans deux cas:

1. Lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt public qu'un signal contenant un signal auxiliaire destiné à informer, à éclairer ou à divertir ne soit pas remplacé par un signal ne contenant pas de signal auxiliaire semblable(43). Cette demande doit être formulée au Conseil par le télédistributeur qui a reçu un avis de substitution.

---

(41) Article 19.(1) du projet.

(42) Article 19 du règlement.

(43) On réfère ici à la technique dite IVS, qui permet, par exemple, d'insérer des sous-titres codés à l'intention des malentendants.

ET

2. Lorsqu'il est convaincu, après avoir tenu une audience publique, que l'exploitant de la station non prioritaire subirait un préjudice financier indû s'il devait remplacer les signaux transmis par sa station par des signaux identiques transmis par une station prioritaire. Cette demande peut être formulée par l'exploitant d'une station non prioritaire en tout temps et l'exemption accordée est totale.

Le projet de règlement reprend substantiellement ces dispositions en y apportant des modifications mineures. Le télédiffuseur ayant la priorité pourra obtenir la substitution soit en envoyant l'Avis prévu à l'alinéa 20(2)a), soit en faisant lui-même le retrait et la substitution au moyen d'un dispositif d'interruption de la station non prioritaire.

Le titulaire devra s'abstenir de procéder à une substitution lorsque le Conseil estime que l'intérêt public ne serait pas servi par une telle substitution et 1. qu'après avoir procédé à une audition publique, il croit qu'elle placerait l'exploitation du réseau dans une situation financière difficile, ou 2. que le signal de remplacement contient un signal secondaire destiné à informer, à éclairer ou à divertir que ne contient pas le signal devant être remplacé(44). Il est à remarquer que la rédaction de l'alinéa b) aurait pour effet d'inverser la règle actuelle qui exempte de la substitution le signal contenant un signal secondaire et non celui qui n'en contient pas. La version anglaise de cet alinéa nous incite à croire que cette inversion est le résultat d'une traduction erronée. Enfin, un ajout important est effectué au paragraphe (5) de l'article 20. On y impose au télédistributeur l'obligation de mettre fin au retrait et à la substitution lorsqu'il se rend compte, après vérification, que les signaux ont, depuis leur substitution, cessé d'être identiques. Le texte actuel ne comporte aucune telle mention qui permettrait d'interrompre la substitution, une fois celle-ci

(44) Article 20.(4) du projet.

commencée. Cet ajout semble être le résultat de plaintes reçues par le Conseil quant à la substitution de signaux ayant perdu leur caractère identique en cours de diffusion.

Modification principale:

- Le télédistributeur doit interrompre une substitution entreprise lorsque les signaux ont cessé d'être identiques depuis leur substitution.

CONCLUSION

Les principales modifications apportées au régime réglementaire de la réception de télédiffusion par le Projet de règlement sous étude nous apparaissent susceptibles d'entraîner les conséquences suivantes en regard de la télévision francophone au Canada:

QUANT À LA TÉLÉVISION PAR ABONNEMENT:

- Bien qu'elles apparaissent encore peu définies, les conditions d'émission de licences de télévision par abonnement sont susceptibles de permettre aux localités francophones éloignées ou mal desservies de bénéficier d'une plus grande accessibilité aux services par ce biais;

- Les titulaires de telles licences T.P.A. pourraient être tenus de produire une programmation communautaire;

QUANT À LA COMPOSITION DU VOLET DE SERVICE DE BASE:

- Les nouvelles dispositions relatives à la composition du volet de service de base obligeraient le télédistributeur à se procurer et à inclure dans ce volet la programmation éducative qu'il ne pourrait capter d'une station éducative prioritaire et non plus à seulement réserver et fournir un canal à cet effet;

- Les stations affiliées à RADIO-CANADA, régionales ou éloignées, acquièrent une priorité supérieure aux autres stations régionales ou éloignées aux fins de la distribution dans ce volet;

- Les stations éducatives régionales, appartenant à une autorité éducative de la province du télédistributeur, acquièrent une priorité supérieure aux autres stations régionales aux fins de la distribution dans ce volet;

QUANT AU VOLET DE SERVICE OPTIONNEL:

- Bien que ses conséquences soient encore incertaines, la faculté qu'auront les télédistributeurs, à compter du 1er novembre 1985, de transférer des signaux facultatifs qu'ils distribuent actuellement à tous les abonnés à un volet de service de base est susceptible d'affecter des services de programmation francophones;

- En matière d'étagement obligatoire des services de programmation étrangers, aucune réserve n'est ménagée en faveur de services étrangers francophones, qui devraient être traités sur le même pied que les services américains puisque aucune discrétion n'est réservée au CRTC de pourvoir différemment.

TABLEAU I

SOMMAIRE DES DÉFINITIONS

ARTICLE	NOUVEAU TEXTE (PROJET DE RÈGLEMENT)	TEXTE ACTUEL
2	a) Abonné - une ou plusieurs personnes desservies par une entreprise (directement ou indirectement). - le propriétaire ou l'exploitant d'un hôtel, hôpital, maison de repos ou autre établissement commercial desservi par une entreprise (voir article 3(2)).	a) Aucune définition.
	b) Autorisé - autorisé aux termes d'une licence accordée par le conseil signifie, dans "station autorisée", station canadienne.	b) Aucune définition (en pratique, cette définition était implicite cependant).
	c) Autorité éducative - "autorité provinciale" est maintenant défini au sens des Instructions au CRTC (Inhabilité à détenir des licences de radiodiffusion) (1978) CRC. c. 377.	c) "Autorité provinciale" était défini au sens des Instructions au CRTC (Réservation de canaux de transmission par câble) (1978), CRC. vol. IV, c. 367 - Aucun changement apparent de signification.
	d) Bande de base - ensemble des fréquences correspondant aux canaux habituels 2 à 13 sur un téléviseur conventionnel. - remplace la notion de "service de base".	d) Voir "service de base" - On y retrouvait la distinction entre le service disponible sans l'usage d'un convertisseur et le service supplémentaire disponible avec un tel dispositif.
	e) Canal à usage limité - signifie maintenant, en sus de ce que l'ancienne définition visait, les canaux auxquels sont transmis les signaux d'une station de télévision ou de radio MF dont l'émetteur est situé à l'extérieur du Canada dans un rayon de 20 milles de tout point de la zone de desserte d'une entreprise de câblodistribution (voir commentaire).	e) Visait uniquement les stations de télévision locales et les stations MF locales AUTORISÉES PAR LE Conseil, donc canadiennes, dont le rayonnement couvre une partie du territoire attribué à l'entreprise.
	f) Canal communautaire - signifie maintenant, pour un titulaire de licence de câblodistribution, le canal désigné comme tel dans sa licence.	f) Désignait le canal qu'un titulaire affectait à la distribution de programmation communautaire.

SOMMAIRE DES DÉFINITIONS

ARTICLE	NOUVEAU TEXTE (PROJET DE RÈGLEMENT)	TEXTE ACTUEL
2	f) Canal communautaire (suite) - pour le titulaire de licence de télévision par abonnement (TPA) dont la licence n'exige pas la distribution de la programmation communautaire à un seul canal, le canal où la programmation est distribuée à ce moment.	f) N'existait pas.
	g) Canal sonore - canal auquel est distribuée une transmission en modulation de fréquence susceptible d'être reçue par un récepteur MF.	g) Aucune définition.
	h) Entreprise - entreprise de réception de radiodiffusion desservant des abonnés.	h) Entreprise de réception de radiodiffusion exploitée par le titulaire d'une licence à cet effet.
	i) Entreprise de télédistribution - entreprise distribuant DIRECTEMENT (voir définition d'"abonné") à ses abonnés, par câble, tous les signaux ou services de programmation ou tous ceux constituant son volet de service de base.	i) N'existait pas.
	j) Entreprise de télévision par abonnement (T.P.A.) - Entreprise distribuant DIRECTEMENT à ses abonnés des signaux sous forme i) de radiocommunications brouillées - sur fréquence T.V. V.H.F. ou U.H.F.; ii) de transmissions de micro-ondes multi-points brouillées ou non; iii) d'une combinaison des précédentes.	j) N'existait pas.

SOMMAIRE DES DÉFINITIONS

ARTICLE	NOUVEAU TEXTE (PROJET DE RÈGLEMENT)	TEXTE ACTUEL
2	k) Supprimé	k) Matériel publicitaire
	l) Message commercial - ne reprend pas l'ancienne exception (voir ci-contre). - établit une exception en faveur des annonces mentionnant un commanditaire dans la programmation communautaire lorsque faites à titre accessoire.	l) Reconnaissait une exception en faveur d'une mention ou présentation faite par hasard au cours d'un événement sportif ou communautaire. - aucune distinction n'était faite entre la programmation communautaire ou autre.
	m) Périmètre de rayonnement officiel - remplace "zone de rayonnement officielle" - substitue la carte du ministère des Communications la plus récente pour une station au mémoire technique (et autres, voir ci-contre) à titre de référence.	m) "Zone de rayonnement officielle" était définie par le mémoire technique ou celle décrite à la plus récente demande relative à la licence soumise au Conseil.
	n) Programmation communautaire - supprime la possibilité de programmation produite par un exploitant de réseau autorisé à alimenter le titulaire.	n) Reconnaissait la possibilité pour un exploitant de réseau d'être autorisé à produire et à distribuer une telle programmation à ses membres.
	o) Programmation éducative - supression de la référence aux Instructions au CRTC (Réservation de canaux...) (en concordance avec la modification apportée à la définition d'"Autorité éducative") - Pas d'implication de changement apparente.	o)
	p) Radiocommunication brouillée - radiocommunication dont le contenu ne peut être rendu intelligible que par l'utilisation de décodeurs spéciaux.	p) N'existait pas.

SOMMAIRE DES DÉFINITIONS

ARTICLE	NOUVEAU TEXTE (PROJET DE RÈGLEMENT)	TEXTE ACTUEL
2	q) <u>Service spécialisé</u> - service fourni en vertu d'une entente entre le câblodistributeur et un exploitant autorisé d'un réseau de services spécialisés.	q) N'existait pas.
	r) <u>Service de programmation</u> - service de télévision distribuant une programmation aux abonnés. - comprend plus que la rediffusion de "signaux" - peut-être canadien ou étranger.	
	s) <u>Service de programmation canadien</u> - comprend: i) - programmation produite par un titulaire (voir "titulaire"); ii) - signal de télévision <u>autorisée</u> (donc, canadienne, voir "autorisée") reçu à <u>une</u> tête de ligne locale directement ou par relais satellite ou micro-ondes; iii) - signal transmis à un satellite d'un point terrestre au Canada, n'étant pas un signal d'une station de télévision, et relayé à une tête de ligne locale soit directement soit par relais micro-ondes; iv) - signal transmis sous forme de signal micro-ondes d'un point au Canada, n'étant pas un signal d'une station de télévision, reçu à une tête de ligne locale sous forme de micro-ondes. <u>Commentaire</u>: nouveau texte vise à inclure, en sus de la programmation implicitement reconnue sous l'ancien texte, soit celle décrite à i) et ii) ci-contre, la programmation émanant d'entreprises autorisées à fournir des services spécialisés.	s) N'existait pas

SOMMAIRE DES DÉFINITIONS

ARTICLE	NOUVEAU TEXTE (PROJET DE RÈGLEMENT)	TEXTE ACTUEL
2	t) <u>Service de programmation facultatif</u> - service de programmation qu'un titulaire n'est pas tenu de distribuer, ni en vertu du présent règlement ni comme condition de sa licence. - Nouvelle notion qui élargit celle de "station de télévision facultative" qui, seule, figurait au règlement.	t) N'existait pas en tant que tel.
	u) Supprimé. Remplacé par une nouvelle notion de "volet de service de base" - (voir <u>infra</u>).	u) <u>"Service de base"</u> - Désignait le service pouvant être reçu par l'abonné sans convertisseur. - Remplacé, dans son sens technique, par la notion de "bande de base". - Remplacé, en ce qu'il concerne le type de service offert par le titulaire à ses abonnés par la notion de "volet de service de base" (qui comprend toute la programmation distribuée moyennant le prix de l'abonnement) - susceptible d'être captée avec ou sans convertisseur (voir définition de "volet de service de base").
	v) <u>Signal</u> - désigne, en sus d'une radiocommunication de stations télé ou radio, celle diffusée par système de satellite ou de micro-ondes.	v) Cette définition se limitait à la transmission par radiocommunication, sans préciser le mode de diffusion.
	w) Cette définition se trouve maintenant à l'article 20(1) du projet - modification légère des termes employés - pas de changement apparent dans le sens.	w) <u>Signaux identiques</u> -
	x) <u>Station MA locale</u> - création de cette notion. - station MA qui serait régionale si elle n'avait pas son studio principal dans un rayon de 20 milles de tout point de la zone de desserte de l'entreprise.	x) N'existait pas - seulement la notion de "station MA régionale" existait.

SOMMAIRE DES DÉFINITIONS

ARTICLE	NOUVEAU TEXTE (PROJET DE RÈGLEMENT)	TEXTE ACTUEL
2	y) Station MF locale - augmentation du périmètre de rayonnement officiel de 500 à 3 000 microvolts par mètre.	y)
	z) Station MF régionale - de 50 à 500 microvolts par mètre.	z)
	aa) Station de télévision éloignée - station ayant un périmètre de rayonnement officiel comprenant tout point situé dans un rayon de 20 milles d'une tête de ligne locale.	aa) L'ancienne définition partait d'un rayon de 20 milles de la tête de ligne locale. - Commentaire - Voir définition de "tête de ligne locale".
	bb) Station de télévision facultative - station que le titulaire n'est pas tenu de distribuer en vertu du règlement ou des conditions de sa licence. - substitution d'un critère d'obligation de distribuer à celui de la distance de la station.	bb) Station de télévision facultative - Station autre qu'une station locale, régionale ou éloignée.
	cc) - Remplacé par "zone de desserte autorisée" - Même signification en ce qui concerne le câblodistributeur (voir infra).	cc) Territoire attribué
	dd) Tête de ligne locale - désigne l'ensemble des appareils: - situés à côté de l'endroit où les signaux sont intégrés dans le système de distribution. et - utilisés pour le traitement des signaux transmis par les stations locales ou à défaut, régionales, qui sont distribués par le câblodistributeur.	dd) Désigne - l'endroit où sont reçus les signaux émis par les stations locales. Commentaire: Modification de la définition de "tête de ligne" en concordance avec l'exigence formulée par le Conseil à l'effet que l'entreprise doit être propriétaire de la tête de ligne, comprenant tout le matériel de traitement des signaux avis public 1983-82, du 22 avril 1983.
	ee) Titulaire - signifie titulaire d'une licence de télédistribution ou de télévision par abonnement (TPA).	ee) Signifiait - Autorisé à exploiter une entreprise de radiodiffusion.

SOMMAIRE DES DÉFINITIONS

ARTICLE	NOUVEAU TEXTE (PROJET DE RÈGLEMENT)	TEXTE ACTUEL
	ff) Volet de service de base ("primary service tier") - ensemble des i) signaux (voir "signal", supra) et des ii) services de programmation (voir "service de programmation", supra) - distribués en bloc par une entreprise à chaque abonné moyennant un taux d'abonnement unique - constitués a) des signaux et des services de programmation dont la distribution est obligatoire en vertu de l'article 6 ou des conditions de licence ET b) des services de programmation facultatifs dont la distribution est autorisée par la licence et qui doivent, s'ils sont distribués, l'être sur ce volet, soit en vertu de l'article 6 (ex.: 6(4) - débats de la Chambre ou d'une législature), soit en vertu de la licence.	ff) "Service de base" (voir supra).
	gg) Volet de service optionnel ("discretionary service tier") - Désigne i) un signal ou ii) un service de programmation ou iii) une combinaison des précédents - non inclus dans le volet de service de base - et distribués en bloc à chacun des abonnés moyennant des frais distincts et en sus du taux du volet de service de base.	gg) N'existait pas - seule la notion de "service de canaux supplémentaires" existait.

SOMMAIRE DES DÉFINITIONS

ARTICLE	NOUVEAU TEXTE (PROJET DE RÈGLEMENT)	TEXTE ACTUEL
	hh) <u>Zone de desserte autorisée</u> - Télédistribution - zone où le titulaire est autorisé à fournir des services - Télévision par abonnement (T.P.A.) - Zone dans laquelle un signal émis par cette entreprise peut être reçu directement À l'exclusion - d'une zone située en tout ou en partie à l'extérieur du Canada et, - d'une zone autorisée d'une entreprise de câblodistribution.	hh) Territoire attribué - visait le territoire attribué par licence, à un titulaire de licence d'entreprise de radiodiffusion.

TABLEAU II

ORDRE DE PRIORITÉ DES SERVICES DE TÉLÉVISION (Par article)

BANDE DE BASE - VOLET DE SERVICE DE BASE			SERVICE DE BASE	
ARTICLE	NOUVEAU TEXTE (PROJET DE RÈGLEMENT)	CONCORDANCE	ARTICLE	TEXTE ACTUEL
	ORDRE DE PRIORITÉ - BANDE DE BASE			ORDRE DE PRIORITÉ - SERVICE DE BASE
6.(1)	Sauf indication contraire dans le présent article ou les conditions de sa licence, le titulaire doit suivre l'ordre de priorité suivant quant à la distribution sur la bande de base:		6.(1)	Sous réserve des paragraphes 6(2) et 6(3) et d'une condition quelconque de sa licence, tout titulaire doit, selon l'ordre de priorité suivant, distribuer sur son service de base:
a)	toute station RADIO-CANADA LOCALE (propriété de et exploitée par la SRC);		a)	toute station RADIO-CANADA LOCALE (propriété de et exploitée par la SRC); (INCHANGÉ)
b)	toute station LOCALE appartenant à une autorité éducative de la province de la zone de desserte, diffusant de la programmation éducative; (voir 6.(2)).		b)	toute station LOCALE appartenant à une autorité éducative et qu'elle exploite pour la diffusion de programmation éducative* (*lorsuqe l'autorité est d'une autre province que celle où le titulaire est autorisé à exploiter son entreprise, l'alinéa b) est d'application facultative, voir 6(2));
c)	toute autre station LOCALE;		c)	toute autre station LOCALE; (INCHANGÉ)
d)	à défaut:		d)	toute station RADIO-CANADA RÉGIONALE (propriété de et exploitée par la SRC) sauf si elle diffuse dans la même langue que celle visée à a);
(i)	d'une station LOCALE, RADIO-CANADA ou affiliée à la SRC, diffusant dans l'une ou l'autre langue officielle, une station régionale RADIO-CANADA ou affiliée diffusant dans cette langue;			
(ii)	d'une station LOCALE, RADIO-CANADA ou affiliée diffusant en français et d'une autre diffusant en anglais, deux stations régionales RADIO-CANADA ou affiliées, diffusant, l'une en français, l'autre en anglais;			

ORDRE DE PRIORITÉ DES SERVICES DE TÉLÉVISION (Par article)

	BANDE DE BASE - VOLET DE SERVICE DE BASE			SERVICE DE BASE
ARTICLE	NOUVEAU TEXTE (PROJET DE RÈGLEMENT)	CONCOR-DANCE	ARTICLE	TEXTE ACTUEL
	ORDRE DE PRIORITÉ - BANDE DE BASE			**ORDRE DE PRIORITÉ - SERVICE DE BASE**
e)	à défaut d'une station éducative visée à b), une station RÉGIONALE appartenant à l'autorité éducative de la province de la zone de desserte, diffusant de la programmation éducative;	6f)	e)	toute station RÉGIONALE qui n'est pas membre ou affiliée à un même réseau que les précédentes;
f)	toute station RÉGIONALE qui n'est pas membre ou affiliée au même réseau que la ou les stations locales visées à c);	6e) 6g)	f)	un canal communautaire;
g)	la programmation communautaire diffusée par un canal communautaire;	6f) 6h)	g)	toute station RADIO-CANADA ÉLOIGNÉE (propriété de et exploitée par la SRC) sauf si elle diffuse dans la même langue que celles visées à a) ou d);
h)	à défaut:	6g) 6i)	h)	toute station éducative ÉLOIGNÉE qui appartient et qu'exploite une autorité éducative pour la diffusion de programmation éducative, sauf s'il s'agit d'une station visée à b) ou e)* (*lorsque l'autorité est d'une autre province, voir 6(2));
(i)	d'une station locale ou régionale RADIO-CANADA ou affiliée, diffusant dans l'une ou l'autre langue officielle, une station ÉLOIGNÉE, RADIO-CANADA ou affiliée, diffusant dans cette langue;			
(ii)	d'une station locale ou régionale RADIO-CANADA ou affiliée diffusant en français et d'une autre diffusant en anglais, deux stations ÉLOIGNÉES, RADIO-CANADA ou affiliées, diffusant, l'une en français, l'autre en anglais;			
i)	à défaut d'une station éducative locale ou régionale appartenant à une autorité éducative de la province de la zone de desserte et exploitée par elle, une station éducative ÉLOIGNÉE lui appartenant et exploitée par elle;	6h) 6j)	i)	toute station ÉLOIGNÉE qui n'est pas membre ou affiliée au même réseau que les précédentes;

ORDRE DE PRIORITÉ DES SERVICES DE TÉLÉVISION (Par article)

BANDE DE BASE - VOLET DE SERVICE DE BASE				SERVICE DE BASE
ARTICLE	NOUVEAU TEXTE (PROJET DE RÈGLEMENT)	CONCORDANCE	ARTICLE	TEXTE ACTUEL
	ORDRE DE PRIORITÉ - BANDE DE BASE			
j)	toute station éloignée qui n'est pas membre ou affiliée du même réseau que les précédentes;	6i)		
	INCLUSION FACULTATIVE - VOLET DE SERVICE DE BASE			
6.(2)	Le titulaire PEUT inclure dans le volet de service de base de son entreprise, les signaux suivants, à la condition d'avoir obtenu au préalable le consentement de l'autorité éducative en cause:		6.(2)	Lorsqu'une autorité éducative dont les signaux doivent être distribués en vertu de l'alinéa (1) b), e) ou h), est d'une autre province que celle où le titulaire est autorisé à exploiter son entreprise, ces alinéas sont d'application facultative pour ces signaux.
a)	toute station LOCALE appartenant à une autorité éducative d'une province AUTRE que celle où se trouve la zone de desserte de l'entreprise, exploitée par cette autorité et diffusant une programmation éducative;			
b)	À DÉFAUT d'une telle station locale, une station éducative RÉGIONALE, appartenant à et exploitée par cette autorité et diffusant une programmation éducative;			
c)	À DÉFAUT d'une telle station locale ou d'une telle station régionale, une station éducative ÉLOIGNÉE appartenant à et exploitée par cette autorité et diffusant une programmation éducative.			

ORDRE DE PRIORITÉ DES SERVICES DE TÉLÉVISION (Par article)

ARTICLE	BANDE DE BASE - VOLET DE SERVICE DE BASE NOUVEAU TEXTE (PROJET DE RÈGLEMENT)	CONCORDANCE	ARTICLE	SERVICE DE BASE TEXTE ACTUEL
	INCLUSION IMPÉRATIVE - VOLET DE SERVICE DE BASE			
6.(3) DOIT	Lorsque le titulaire ne peut obtenir aucun des signaux visés à 6(1) b), e) ou i), (d'une station éducative appartenant à une autorité éducative de la province où il exploite son entreprise), il DOIT inclure dans son volet de service de base un service de programmation éducative "qu'il aura reçue de l'autorité éducative autrement que par radiodiffusion".		6.(3)	Lorsqu'une autorité éducative d'une province n'émet pas de signal visé à l'alinéa (1) b), e), ou h) au titulaire qui exploite une entreprise dans ladite province, ce titulaire doit réserver et fournir, à même son service de base, un canal pour la distribution de la programmation éducative de cette autorité.
6.(4)	Lorsque le titulaire distribue les débats de la Chambre des communes ou les délibérations de la législature de la province où est située son entreprise, il doit inclure ce service dans le volet de service de base.	Aucune		(N'existait pas.)
	CONTINUATION DE L'ORDRE DE PRIORITÉ DE LA BANDE DE BASE AU VOLET DE SERVICE DE BASE			CONTINUATION DE L'ORDRE DE PRIORITÉ DU SERVICE DE BASE AU SERVICE DE CANAUX SUPPLÉMENTAIRES
6.(5)	Lorsqu'un signal ou un service de programmation visé à 6(1) ne peut être distribué sur la bande de base faute de place, ce signal ou service doit être inclus dans le volet de service de base, suivant l'ordre de priorité établi à 6(1), (priorité de distribution), 6(6) et 6(7), (règles en cas de conflit).	9(1)	9(1)	Lorsque les signaux devant être distribués par un titulaire en vertu des articles 6 à 8 dépassent la capacité du service de base, lesdits signaux doivent être distribués sur le service de canaux supplémentaires suivant l'ordre de priorité établi aux articles 6 à 8, lorsque le titulaire est autorisé à fournir ce service.
	RÈGLES DE CONFLIT - BANDE DE BASE			
6.(6)	Lorsque les signaux de plusieurs stations LOCALES se classent au même rang dans l'ordre établi à 6(1) a), b), c), la priorité doit aller:	7	7	(INCHANGÉ)

ORDRE DE PRIORITÉ DES SERVICES DE TÉLÉVISION (Par article)

	BANDE DE BASE - VOLET DE SERVICE DE BASE			SERVICE DE BASE
ARTICLE	NOUVEAU TEXTE (PROJET DE RÈGLEMENT)	CONCOR-DANCE	ARTICLE	TEXTE ACTUEL
a)	à la station ayant un studio dans la province où l'entreprise est située;			
b)	si plus d'une ont un studio dans cette province, à la station dont le studio est le plus près de la tête de ligne locale de l'entreprise* (*les autres stations demeurent obligatoires);			
				RÈGLES DE CONFLIT - SERVICE DE BASE
6.(7)	Lorsque les signaux de plusieurs stations ÉLOIGNÉES membres ou affiliées du même réseau se classent au même rang dans l'ordre établi à 6.(1), la priorité doit aller:	8	8.	Lorsque plusieurs stations, membres ou affiliées au même réseau sont du même rang dans l'ordre de priorité, (6(1)d), "toute station RADIO-CANADA régionale", 6(1)e), "toute station régionale non membre ou affiliée à un même réseau que les précédentes", 6(1)g), "toute station RADIO-CANADA éloignée", 6(1)h), "toute station éducative éloignée", et 6(1)i), "toute station éloignée non membre ou affiliée au même réseau que les précédentes"), la priorité doit aller:
a)	à la station qui a un studio dans la province où l'entreprise est située, les autres stations devenant des stations FACULTATIVES.		8 a)	(INCHANGÉ)
b)	si plus d'une ont un studio dans la province où l'entreprise est située, à la station dont le studio est situé le plus près de la tête de ligne locale de l'entreprise, les autres stations devenant des stations FACULTATIVES.		8 b)	(INCHANGÉ)

ORDRE DE PRIORITÉ DES SERVICES DE TÉLÉVISION (Par article)

ARTICLE	BANDE DE BASE - VOLET DE SERVICE DE BASE NOUVEAU TEXTE (PROJET DE RÈGLEMENT)	CONCORDANCE	ARTICLE	SERVICE DE BASE TEXTE ACTUEL
	VOLET DE SERVICE DE BASE - SERVICES DE PROGRAMMATION FACULTATIFS			
7.(1)	Sous réserve de 7.(2), aucun service de programmation facultatif non autorisé par sa licence ne peut être distribué par un titulaire.	Aucune		(N'existait pas).
				SERVICE DE BASE - STATIONS FACULTATIVES
(2)	Lorsque les exigences de l'article 6 et les conditions de sa licence sont remplies, le titulaire peut distribuer:	9(2)	9(2)	Lorsque le titulaire satisfait aux exigences des articles 6 à 8 et 9(1), il peut être autorisé à distribuer les signaux de stations facultatives.
a)	un service de programmation facultatif qu'il est autorisé à distribuer à la date d'entrée en vigueur du présent règlement; ET			
b)	un service de programmation facultatif que l'auteur ("the ORIGINATOR") est autorisé à fournir dans la zone de desserte autorisée de l'entreprise.			RÈGLES DE CONFLIT - SERVICE DE BASE
	VOLET DE SERVICE - ÉGALITÉ OU MAJORITÉ DE CANAUX CANADIENS			
8.	Sauf disposition contraire dans sa licence, le titulaire doit consacrer un nombre égal ou plus grand de canaux à la distribution de services de programmation canadiens que ceux consacrés aux services de programmation non canadiens.	Aucune		(N'existait pas).

ORDRE DE PRIORITÉ DES SERVICES DE TÉLÉVISION (Par article)

	BANDE DE BASE - VOLET DE SERVICE DE BASE			SERVICE DE BASE
ARTICLE	NOUVEAU TEXTE (PROJET DE RÈGLEMENT)	CONCOR-DANCE	ARTICLE	TEXTE ACTUEL
10.(1)	Un volet de service optionnel ne peut être fourni qu'à un abonné souscrivant au volet de service de base.	Aucune		(N'existait pas).
(3)	Sauf condition contraire à sa licence, un titulaire ne peut inclure dans le volet de service de base:	Aucune		(N'existait pas).
a)	un service de télévision payante;			
b)	un service spécialisé;			
c)	un service de programmation faisant partie d'un volet de service optionnel à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.			
10.(4)	Sauf condition contraire à sa licence, un titulaire ne peut inclure dans le volet de service optionnel (donc, devra continuer à distribuer dans le volet de service de base):	Aucune		(N'existait pas).
a)	un signal ou service de programmation visé à l'article 6;			
b)	un service de programmation facultatif faisant partie du volet de service de base à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, jusqu'au 1er novembre 1985* (voir CRTC 1983-245 du 26 octobre 1983, Énoncé de politique sur l'étagement. Lorsque le transfert du volet de service de base au volet de service optionnel sera autorisé (le 1er novembre 1985,) le Conseil pourra intervenir quant au tarif imposé pour le volet de service de base.			

ORDRE DE PRIORITÉ DES SERVICES DE TÉLÉVISION (Par article)

ARTICLE	BANDE DE BASE - VOLET DE SERVICE DE BASE NOUVEAU TEXTE (PROJET DE RÈGLEMENT)	CONCORDANCE	ARTICLE	SERVICE DE BASE TEXTE ACTUEL
	BANDE DE BASE - CANAUX À USAGE LIMITÉ			**SERVICE DE BASE - AFFECTATION DES CANAUX**
11.	Sauf disposition contraire dans une licence, les signaux ou services de programmation visés aux paragraphes 6.(1) (canal communautaire et signaux de stations locales, régionales ou éloignées), 6.(3) (service de programmation éducative d'une autorité de la province où le titulaire exploite son entreprise, lorsque les signaux ne peuvent être obtenus) et 6.(4) (débats de la Chambre des communes ou de la Législature de la province où est située l'entreprise) NE DOIVENT PAS être distribués sur un canal à usage limité* (*les signaux visés au paragraphe (6.(2), émanant d'une autorité éducative d'une province autre que celle où se trouve la zone de desserte autorisée de l'entreprise peuvent donc être distribués sur un canal à usage limité, lorsque le titulaire est autorisé à les distribuer sur la bande de base).	10	10. a) b) i) ii) iii) iv)	Sous réserve de l'ordre de priorité (art. 6 à 8) tout titulaire doit distribuer chaque signal qu'il est autorisé à distribuer en vertu des articles 6 à 9 sur les canaux que le Conseil peut désigner ou si le Conseil n'en désigne pas, les canaux que le titulaire détermine - cependant le titulaire doit suivre les règles suivantes: les stations prioritaires (art. 6) ne doivent pas être distribuées sur un canal à usage limité; le service de canal communautaire ne doit pas être distribué sur un canal à usage limité; les stations THF visées à l'article 6 doivent être distribuées sur leur canal autorisé de diffusion, sauf s'il s'agit d'un canal à usage limité; les signaux d'une station facultative ne doivent pas être distribués sur plus d'un canal à la fois.

LISTE DES ÉTUDES CONTRIBUTIVES AU RAPPORT SUR L'AVENIR DE LA TÉLÉVISION FRANCOPHONE. DISPONIBLES À LA DIRECTION DES COMMUNICATIONS DU MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC. JEAN SAVARD : 1-418-643-1529

Le doublage (Michèle Lagueux et Danielle Charron)

Les organismes d'aide à la production télévisuelle : Description et évaluation (Réal Gauthier)

La situation de la télévision francophone : Compte rendu des consultations des spécialistes en télévision (Gisèle Simard et Monique Caron-Bouchard)

Les goûts et les besoins des téléspectateurs : Compte rendu des consultations de groupes de téléspectateurs (Gisèle Simard et Monique Caron-Bouchard)

Étude sommaire du projet de règlement sur la télédistribution et la télévision par abonnement (Mireille Beaudet et Pierre Trudel)

Évolution récente de la câblodistribution au Québec : Télévision payante, canaux spécialisés, concurrence et infrastructures de redistribution (Claire Dussault, Henri Dupond et Jean-Pierre Pelletier)

Évolution de l'industrie de la production cinématographique indépendante (Michel Houle)

Le marché de la publicité télévisuelle au Québec : Estimations des recettes et prévisions pour 1985-1990 (Robert Gosselin, Hamid Baghdadi et Guy Rivest)

Économie de l'industrie de la télévision privée au Québec (Claude Garon)

Les Québécois francophones et l'écoute de la télévision (Christine Eddie)

Programmations francophones et anglophones : Le jeu de la concurrence (Christine Eddie)

La télévision francophone au Québec : Structure, comportement et performance (Alain Lapointe)

Évolution des exportations, des importations et des coproductions (Michèle Lagueux)

Portrait de l'industrie de la câblodistribution (Jean-Marc Veilleux)

Importance de la télévision au Québec (Céline Perron)

Les Québécois francophones et l'écoute de la télévision de langue anglaise : 1976-1984 (Luc Giroux et André H. Caron)